



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Delegations de service public

Question écrite n° 8225

#### Texte de la question

M. Jean-Jacques Descamps attire l'attention de M. le ministre delegue a l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le probleme de l'équilibre financier des services publics a caractere industriel et commercial. L'article L. 322-5 du code des communes dispose que les budgets des services a caractere industriel et commercial doivent etre équilibres en recettes et en dépenses. Or certaines petites communes (de moins de 1 000 habitants) ont engagé, depuis plus de dix ans, d'importants travaux notamment pour l'assainissement. Aujourd'hui, avec la législation en vigueur, elles n'arrivent pas a respecter cette regle d'équilibre financier. Enfin, meme si le prefet autorise a titre exceptionnel et pour un an seulement, a surseoir a cet article, cela suppose, les années ultérieures, de faire supporter a une population quelquefois tres agee ou en difficulté d'emploi, comme c'est souvent le cas dans les petites communes rurales, une augmentation de la redevance de plus de 15 p. 100. Il lui demande s'il serait possible de prevoir des dispositions moins contraignantes pour les petites communes rurales, par exemple en les autorisant a déroger a l'article L. 322-5 pendant la durée d'amortissement des travaux restant a courir, si l'augmentation necessaire de la redevance dépassait 5 p. 100 par an.

#### Texte de la réponse

L'article L. 322-5 du code des communes impose aux communes d'équilibrer en recettes et en dépenses le budget de leurs services publics a caractere industriel et commercial, que ceux-ci soient exploites en régie, affermes ou concédés. Ce principe a été institué par le décret-loi du 30 juillet 1937, dont le rapport de présentation indiquait : « La situation difficile des finances des collectivités locales a maintes fois preoccupé les pouvoirs publics. Parmi les éléments qui rendent particulièrement mal aise l'équilibre des recettes et des dépenses de ces collectivités, figurent fréquemment les services industriels et commerciaux dont elles assurent, en tout ou partie, la charge pour des raisons d'intérêt général. Souvent ces raisons conduisent meme les conseils généraux ou les conseils municipaux a accepter trop aisément qu'une partie du coût d'exploitation de ces services publics soit directement apportée par les budgets des collectivités elles-mêmes. Or le redressement des finances du pays auquel nous nous attachons exige l'assainissement non seulement des budgets et de la trésorerie de l'Etat, mais aussi des finances des collectivités locales auxquelles le Trésor a souvent été amené a consentir des avances. Il apparaît, en conséquence, nécessaire d'apporter des limitations a ces charges des départements et des communes. » Ce principe d'équilibre budgétaire est donc une règle ancienne de gestion financière locale qui vise a limiter le subventionnement du service par la commune. Dans une telle hypothèse, les dépenses correspondantes se trouvent partiellement financées par l'impôt et non par une redevance proportionnelle au service rendu, contrairement aux principes de gestion des services a caractere industriel et commercial. C'est donc le contribuable local qui supporte, a tort, une charge qui devrait incomber a l'utilisateur, situation qui avait suscité les critiques de la Cour des comptes dans son rapport public de 1989. Par ailleurs, il convient d'indiquer que l'article 14 de la loi no 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation a institué un régime de dérogation a cette règle dont la mise en oeuvre intervient dans des hypothèses déterminées et selon des règles précises, soit en raison de contraintes particulières de fonctionnement imposées au service, soit d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. Cet aménagement vise a

prendre en compte la situation des petites communes ou des communes qui engagent des investissements importants dans ces secteurs d'activité. Pour ces divers motifs, le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause les principes de fonctionnement des services publics à caractère industriel et commercial, notamment en matière d'équilibre financier de ces services et de détermination des coûts. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles, dans la mesure où les collectivités concernées en apportent les justifications, d'être réglées par recours aux dérogations prévues par l'article L. 322-5 du code des communes. Les préfets apprécient alors, au cas par cas, les conditions et la durée nécessaires à un retour progressif au principe d'équilibre budgétaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Descamps Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8225

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et collectivités locales

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et collectivités locales

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 25 avril 1994

**Question publiée le :** 22 novembre 1993, page 4095

**Réponse publiée le :** 2 mai 1994, page 2180